



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations des Deux-  
Sèvres**

Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 11/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **FERLAND DOMINIQUE**

Le rocher  
79310 Verruyes

Références : [2024-01071](#)  
Code AIOT : 0057908956

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement FERLAND DOMINIQUE implanté Le Rocher 79310 Verruyes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Risque incendie  
Gestion des déchets

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FERLAND DOMINIQUE
- Le Rocher 79310 Verruyes
- Code AIOT : 0057908956
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2465 modifié du 16 septembre 1993 pour 80 chiens sevrés.

Il s'agit d'une pension canine et d'un élevage de races diverses.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande d'action corrective	5 mois
8	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13-14	Demande d'action corrective	2 mois
11	Epandage et traitement des effluents d'élevage.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
3	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Sans objet
4	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Sans objet
9	Stockage des effluents.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Sans objet
10	Eaux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19	Sans objet
12	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28-29	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Site correctement tenu. Les exploitants exercent également une activité de gîtes ruraux. Présence, lors de l'inspection, de stagiaires.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Règles d'implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :                  - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;                  - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;                  - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;                  - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.                  En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées .Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.                   Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p>
<p><b>Constats :</b>                  Site localisé à plus de 200 mètres des habitations tiers.                  Absence d'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Clôture de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.  La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
<b>Constats :</b>  Le site est partiellement clos par une clôture périphérique ou des bâtiments. Les chiens sont logés dans des boxes avec courettes (sauf maternité) dont le sol est imperméable. Les courettes sont closes avec un grillage de plus de 2 mètres de hauteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention
<b>Prescription contrôlée :</b>  La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.  Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.  Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
<b>Constats :</b>  Les désinfectants sont stockés dans un congélateur non fonctionnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Propreté de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection.

<p>Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.</p> <p>Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.</p> <p>Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances.</p> <p>L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour.</p> <p>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés et désinfectés régulièrement.</p> <p>Absence de restes d'aliments non consommés le jour du contrôle.</p> <p>L'élevage n'utilise pas de litière.</p> <p>Le parc d'élevage est maintenu en bon état.</p> <p>Présence de boîtes à appâts. Registre des traitements effectués non vérifié le jour du contrôle.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Accessibilité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est accessible par les services de secours.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (moyen d'alerte, plans des locaux, extincteurs répartis)</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit</p>

<p>la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p>
<p><b>Constats :</b> Une mare de plus de 120 m<sup>3</sup> située sur le site d'élevage ( ou de pension) assure la défense incendie externe. La défense à incendie interne est assurée par des extincteurs qui ont été vérifiés récemment ( présentation de la facture du 19 février 2024).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 7 : Installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Absence d'attestation de vérification des installations électriques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 5 mois</p>

#### N° 8 : Prélèvement d'eau

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13-14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup>/jour. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

L'alimentation en eau est assurée par le réseau d'eau public. Présence d'un compteur volumétrique sur le compteur. Absence de relevé d'eau semestriel dans un registre. Les exploitants ignorent si un dispositif de disconnexion est mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 9 :** Stockage des effluents.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
<b>Constats :</b>  Les crottes sont stockées sur une plate-forme bétonnée raccordée à une fosse. Les 2 fosses toutes eaux récupèrent les eaux souillées provenant des chenils. Pas de débordement le jour du contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 :** Eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.  Tous les effluents aqueux sont canalisés.  Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs d'eaux résiduaire dans le milieu naturel.
<b>Constats :</b>  Les eaux de lavage des boxes et courettes sont canalisées pour être ensuite évacuées dans les fosses toutes eaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 :** Epandage et traitement des effluents d'élevage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ;</li> <li>- soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ;</li> <li>- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;</li> <li>- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ;</li> <li>- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.</li> </ul> <p>L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.</p> <p>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les excréments sont stockés sur une plate-forme avant d'être épandus sur les terres d'un agriculteur. Absence de convention et de bordereau d'envoi. Une fosse a été vidée dernièrement (facture du 17 octobre 2023).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 12 : Déchets et animaux morts**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28-29</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les animaux morts sont stockés dans un congélateur fonctionnel avant leur enlèvement. Les déchets de soins vétérinaires sont repris par le vétérinaire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>